

République Française
DEPARTEMENT DE L'YONNE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026_172
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE SOMMEVILLE ET INSTAURANT LA DEVIATION
DURANT LES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE**

Mme la Maire de Monéteau,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 09 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 10 juillet 2026 ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2026 émise par la société COLAS, sise 48 chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY, représentée par M. Mathieu CONCHAUDRON, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de réfection de la couche de roulement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20 au 24 juillet 2026, rue de Sommeville (RD158) ;

Sur proposition de Mme la Maire de Monéteau ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux susvisés, **du 20 au 24 juillet 2026**, la circulation rue de Sommeville (RD158) dans sa partie comprise entre la rue Cézanne et le n°9 rue Fernand Py se fera comme suit :

- La circulation des véhicules est interdite, sauf aux véhicules de secours et d'incendie
- Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant.

Durant les travaux, les riverains devront accéder à leur propriété à pied.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

La signalisation sera conforme aux prescriptions du manuel du Chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du CEREMA.

L'entreprise COLAS déposera la signalisation suivante :

- Une déviation dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules avec pose de panneaux « DEVIATION B » :
- Rue de Sommeville (RD 158) ⇔ Avenue de Paris (RD 319) ⇔ Avenue de l'Europe (RD 319) ⇔ RN6 (direction Auxerre) ⇔ RD 158 (direction Sommeville/Monéteau) ⇔ Rue Fernand Py (RD158)
- Des panneaux « ROUTE BARREE » aux abords du chantier : aux intersections rue de Sommeville / rue Cézanne ; rue de Sommeville / rue des Mésanges ; rue de Sommeville / rue du Château ainsi qu'au droit du n°9 rue Fernand Py
- Un panneau « ROUTE BARREE A 130M » à l'intersection de la rue du Château et la rue de la Passerelle
- Un panneau « ROUTE BARREE A 40M » à l'intersection de la rue de la rue des Mésanges et de l'allée des oiseaux
- Un panneau « ROUTE BARREE A 100M » à l'intersection de la rue de Sommeville et de l'avenue de Paris.
- Un panneau « ROUTE BARREE A 900M » et KD40 « ACCES MONETEAU SUIVRE DEVIATION B » au giratoire RD 158/pont de pierre.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire

Article 5 :

Madame la Maire de Monéteau ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Communauté de l'Auxerrois, Services techniques municipaux, Services de Police et de Gendarmerie, SDIS, DIRCE et UTR.

Fait à Monéteau, le 15 juillet 2026



La Maire,

Arminda GUIBLAIN